



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 8 septembre 2009

Service Prévention des Risques

adresse physique :

67/69 avenue du Prado
13006 MARSEILLE

adresse postale :

16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

Objet **Circulaire DGPR du 05/01/2009** relative à la mise en œuvre de la 2^e phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement

Exploitants **voir liste jointe**

Projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives au suivi des substances dangereuses mesurées dans les rejets aqueux

Rapport de l'inspecteur des installations classées au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques

INTRODUCTION

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). Cette action nationale est présentée dans la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002.

Cette campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de 150 établissements industriels et stations d'épuration urbaines sur la région PACA entre 2002 et 2007. Les substances recherchées étaient notamment celles visées par la Directive cadre sur l'eau (DCE), la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses et la Directive fille de la DCE 2008/105/CE.

Cette action avait pour but de participer à répondre aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (**DCE**) (réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses) et du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (**PNAR**) (arrêté ministériel du 30/06/2005) qui découle de la Directive 76/464/CE.

Son bilan conduit à conclure que les informations recueillies concernant les rejets de ces substances sont insuffisantes en l'état et que des actions de réduction doivent être étudiées sur certains rejets à enjeu. Une analyse par secteur d'activité concerné a été engagée pour simplifier cette démarche. D'où la nécessité de mettre en place une seconde phase organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, déclinée par secteurs d'activité. Les conclusions de cette surveillance pourront conduire à des actions de réduction, voire de suppression des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu. Cette seconde phase est décrite dans la **circulaire ministérielle du 5 janvier 2009**.

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- La Directive 76/464/CEE (codifié par la Directive 2006/11/CE), concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique
- La Directive 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite « Directive Cadre sur l'Eau (DCE) »
- La Directive 2008/105/CE du 16/12/08 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, dite « Directive Fille de la DCE ».

Ces directives distinguent plusieurs types de substances :

- les **13 substances dangereuses prioritaires** de la DCE (mises à jour par la Directive Fille) qui ont un objectif de **suppression** des émissions à l'**horizon 2020**;
- les **20 substances prioritaires de la DCE** qui ont un objectif de **réduction** des émissions d'ici **2015** ;
- les **8 substances de la liste I** de la Directive 76/464/CEE pour lesquelles l'objectif est la **suppression de la pollution des milieux** ;
- les **autres substances** de la Directive 76/464/CEE (**liste II**), pour lesquelles les états membres doivent fixer des **objectifs de réduction**.

A ces objectifs s'ajoute l'**objectif de bon état imposé** par la DCE. L'atteinte du bon état se mesurera en fonction du respect des **normes de qualité environnementale (NQE)** dans le milieu pour les **41 substances** suivantes : les 8 substances de la liste I de la Directive 76/464/CEE et les 33 substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la DCE.

Textes français d'application:

- **Décret n° 2005-378 du 20/04/2005** relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (**PNAR**) :
 - création d'un programme national de réduction pour les **18 substances de la liste I** et les substances de la Liste II,
 - définition de normes de qualité provisoire (**NQEp**) pour ces substances,
 - prise en compte de ces objectifs dans les autorisations de rejet.

- **Arrêté ministériel (AM) du 30/06/2005** (modifié par celui du **21/03/2007**) définissant le **PNAR** (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions);
- **AM du 20/04/2005** (modifié par l'AM du **21/03/2007**) définissant :
 - des **NQEp** pour les **8 substances de la liste I** et 26 substances de la liste II,
 - la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR
- **Circulaire d'application de l'AM du 21/03/2007** définissant les **NQEp** qui ne l'étaient pas encore et des objectifs nationaux de réduction par type de substances.
- **circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007** fixant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses,
- **Circulaire DGPR du 05/01/2009** relative à la mise en œuvre de la 2^e phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- **la suppression des rejets à l'horizon 2021** pour les **13 substances dangereuses prioritaires** (ou famille de substances prioritaires) ;
- **le respect des normes de qualité environnementale** correspondant à l'atteinte du bon état chimique (**41 substances concernées**, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 reprisent en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la **fixation des valeurs limites d'émission (VLE)** pour les installations classées notamment ;
- **La réduction des émissions d'ici 2015 des 18 substances dangereuses et celles de la liste I (-50 %), et des 20 substances prioritaires (-30 %) ;**
- **La réduction des rejets des 89 substances pertinentes (-10 %) au titre du PNAR.**

On note que le projet de **SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée** prévoit également des objectifs intermédiaires de réduction pour le plan de gestion 2009-2015, qu'il faudra prendre en compte dans les autorisations de rejet.

LA CIRCULAIRE DU 05/01/2009 ET SON APPLICATION

Cette circulaire *prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :*

- ❑ **une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (issu de l'analyse faite par l'INERIS) consistant en 6 prélèvements et analyses en 2010.** Cette surveillance doit répondre aux exigences précises de l'annexe 5 de la circulaire –article 3.1-
- ❑ La remise d'un **rapport d'analyses complet** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site, -article 3.2-
- ❑ Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale, c'est à dire a minima 1 mesure par trimestre pendant 2 an et 6 mois, soit 10 mesures, -article 4.1-
- ❑ La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses à la fin de cette surveillance pérenne**
- ❑ La réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes, -article 4.2-

L'inspection des installations classées a ciblé les installations prioritaires ou à enjeu devant réaliser cette action en 2010, soit environ 300 entreprises en région PACA.

Echéancier

- Surveillance initiale 01/12/2009 ->01/01/2011
- Surveillance pérenne 15/01/2011 ->01/01/2014
- Étude technico-économique de réduction et/ou de suppression 01/07/2011 pour les substances déjà suivi en autosurveillance 01/07/2012 (voir

La circulaire fixe également précisément :

- les critères permettant d'abandonner certaines substances des surveillances initiale et pérenne.

Elle distingue :

- le cas ou les rejets se font dans un milieu sensible –masses d'eau dégradées au sens de la DCE ou marines- (liste paramètres en gras et ceux en italique de la circulaire)
- ou non (seulement liste en gras).

Il est à noter que l'inspection peut adapter ces listes au mieux de la réalité des rejets.

Autres éléments :

Le projet d'arrêté propose de tenir compte de l'activité réelle de l'établissement (saisonnalité, impact de la crise économique, mode de rejet ..) afin que la surveillance reflète au mieux la réalité des choses pour cela :

l'article 3.1. Programme de surveillance initiale prévoit une mesure par mois pendant 6 mois, Il est laissé la possibilité, après accord de l'Inspection, de modifier l'espacement des analyses ; en effet, il se peut que pour des raisons diverses (activité saisonnière, arrêt de production temporaire etc...) il ne soit pas possible d'effectuer 6 mesures sur 6 mois consécutifs. Le cadencement peut ainsi être adapté, sachant néanmoins que les **6 mesure seront à réaliser dans l'année** et le rapport de synthèse transmis au plus tard le 1/1/2011.

De plus la durée de prélèvement pourra sur justification être différent de 24 heures dans le cas de rejets par bâchée notamment. Ces mêmes possibilités sont offertes aussi pour la phase de surveillance pérenne article 4.1.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit, accompagnées par une attestation réalisée par un organisme compétent démontrant l'adéquation de ces procédures aux exigences de l'annexe 5

Pour mémoire la lutte contre les pollutions par les substances dangereuses constitue par ailleurs un des enjeux majeurs du 9ème programme de l'Agence de l'Eau avec un objectif « phare » n°3 (OP3) qui consiste à engager des actions de réduction des rejets toxiques sur 60 sites prioritaires sur le bassin à l'échéance 2012. Dans ce cadre l'agence de l'eau aidera financièrement à cette action notamment dans la phase de surveillance initiale et dans l'étude technico-économique au moyen d'aides qui devrait représenter 50 % des sommes engagées (voir plus pour les petites entreprises).

Il est aussi à signaler que l'ensemble des industriels ont été invités à participer à 2 réunions (19 mai et 10 juin 2009) sur la présentation de cette action. De même pour préparer la deuxième réunion ils ont été destinataire du projet d'arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral proposé aujourd'hui permet de répondre aux demandes de la circulaire en prescrivant l'ensemble de la démarche, de la surveillance à l'étude technico-économique.

**Pour le directeur et par délégation
Le chef du Service
Préventions des Risques**

L'inspecteur des installations classées

ANNEXE 1 – Objectifs de réduction et listes des substances concernées

Liste des 41 substances caractéristiques du bon état chimique des eaux			
<p>Les 41 substances caractéristiques du bon état chimique des eaux comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des substances dangereuses prioritaires de l'annexe X de la DCE (13 substances ou familles de substances) - l'ensemble des substances prioritaires de l'annexe X de la DCE (20 substances ou familles de substances) - et les substances de la liste I de la directive 76/464/CE non incluses dans l'annexe X de la DCE (8 substances ou familles de substances) 			
	Les Substances Dangereuses Prioritaires de la DCE (SDP)	Les Substances Prioritaires de la DCE (SP)	Substances "Liste I" de la directive 76/464/CEE non incluses dans la DCE
Objectifs de réduction nationaux (circulaire du 7 mai 2007**)	50 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)	30 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)	50 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)
Objectifs DCE sur les rejets	Suppression des rejets à l'échéance 2021	Réduction des rejets (pas de délai fixé)	Pas d'objectifs DCE sur les rejets
substances ou familles de substances concernées	Composés du Tributylétain (TBT) (Tributylétain-cation)	DEHP (Di (2-éthylhexyl)phthalate)	Perchloréthylène (Tétrachloroéthylène)
	PBDE (Pentabromodiphényléther)	Chlorure de méthylène (Dichlorométhane ou DCM)	Trichloroéthylène
	Nonylphénols (4-(para)-nonylphénol)	Octylphénols (Para-tert-octylphénol)	Aldrine
	Chloroalcanes C10-C13	Diuron	Tétrachlorure de carbone
	Somme de 5 HAP = Benzo (g,h,i) Pérylène Indeno (1,2,3-cd) Pyrène Benzo (b) Fluoranthène Benzo (a) Pyrène Benzo (k) Fluoranthène	Nickel et ses composés	DDT (Dichlorodiphényltrichloroéthane)
	Anthracène HAP ***	Plomb et ses composés	Dieldrine
	Pentachlorobenzène	Fluoranthène	Isodrine
	Mercure et ses composés	Chloroforme (Trichlorométhane)	Endrine
	Cadmium et ses composés	Atrazine	
	Hexachlorobenzène	Trichlorobenzène (TCB)	
	Hexachlorocyclohexane (Lindane)	Chlorpyrifos	
	Hexachlorobutadiène	Naphtalène	
	Endosulfan *** (Alpha-endosulfan)	Alachlore	
		Isoproturon	
		Chlorfenvinphos	
		Pentachlorophénol	
		Benzène	
	Simazine		
	1,2 Dichloroéthane		
	Trifluraline		
nombre de substances et familles de substances	13	20	8
code couleur national	rouge	jaune	orange
NOTA :	<p>** Circulaire du 7 mai 2007 : 1 - Elle fixe, pour l'ensemble des 41 substances caractéristiques du bon état chimique des eaux ainsi que pour les substances pertinentes de la liste II, des Normes de Qualité Environnementales provisoires (NQE_p) à ne pas dépasser pour chaque masse d'eau considérée : eaux de surface - eaux de transition - eaux marines (cf. circulaire du 7 mai 2007 : tableaux A et C pour les SDP (13) et les SP (20) de la DCE, tableau B pour les 8 substances de la liste I ne figurant pas à l'annexe X de la DCE, tableaux D et E pour les substances de la liste II pertinentes au titre du programme d'action national et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE). 2 - Elle définit également des objectifs de réduction nationaux pour les émissions de l'ensemble de ces substances (toutes sources confondues).</p>		
***	Substances à l'origine SP requalifiées en SDP suite à l'adoption de la directive fille avec suppression des rejets à l'échéance 2028		

**Liste des substances "Liste II" de la directive 76/464/CE
pertinentes au titre du programme d'action national
non incluses dans la DCE
(86 substances et familles de substances)**

Objectifs de réduction nationaux (circulaire du 7 mai 2007**)	10 % du flux des rejets à l'horizon 2015 - année de référence 2004	
Objectifs DCE sur les rejets	Pas d'objectifs DCE sur les rejets	
	SUBSTANCES	SUBSTANCES
	Dichlorvos	Oxydéméton-méthyl
	Fenitrothion	les 8 HAP suivant :
	Malathion	Acénaphène
	Oxyde de tributylétain	Acénaphthylène
	Acétate de triphénylétain (acétate de fentine)	Benzo(a)anthracène
	Chlorure de triphénylétain (chlorure de fentine)	Chrysène
	Hydroxyde de triphénylétain (hydroxyde de fentine)	Dibenzo(ah)anthracène
	Biphényle	Fluorène
	Acide chloroacétique	Phénanthrène
	2-Chloroaniline	Pyrène
	3-Chloroaniline	PCB (dont PCT)
	4-Chloroaniline	Phoxime
	Mono-chlorobenzène	1,2,4,5-tétrachlorobenzène
	4-Chloro-3-méthylphénol	1,1,2,2-tétrachloroéthane
	1-Chloro-2-nitrobenzène	Toluène
	1-Chloro-3-nitrobenzène	Tributylphosphate
	1-Chloro-4-nitrobenzène	1,1,1-trichloroéthane
	2-Chlorophénol	1,1,2-trichloroéthane
	3-Chlorophénol	2,4,5-trichlorophénol
	4-Chlorophénol	2,4,6-trichlorophénol
	Chloroprène (2-Chloro-1,3-butadiène)	Chlorure de vinyle (Chloroéthylène)
	3-Chloropropène	Xylènes
	2-Chlorotoluène	Bentazone
	3-Chlorotoluène	Zinc
	4-Chlorotoluène	Cuivre
	2,4-D (y compris sels et esters)	Chrome
	Dichlorure de dibutylétain	Sélénium
	Oxyde de dibutylétain	Arsenic
	Dichloroaniline-2,4	Antimoine
	1,2-Dichlorobenzène	Molybdène
	1,3-Dichlorobenzène	Titane
	1,4-Dichlorobenzène	Etain
	1,1-Dichloroéthane	Baryum
	1,1-Dichloroéthylène	Beryllium
	1,2-Dichloroéthylène	Bore
	Dichloronitrobenzènes (famille)	Uranium
	2,4-Dichlorophénol	Vanadium
	Dichlorprop	Cobalt
	Diéthylamine	Thallium
	Diméthylamine	Tellurium
	Epichlorohydrine (1-Chloro-2,3-époxy-propane)	Argent
	Ethylbenzène	Phosphore total
	Isopropyl benzène	Cyanure
	Linuron	Fluorure
	2,4 MCPA	Ammoniaque
	Mecoprop	Nitrite
	Monolinuron	
NOTA :		
**	<p>Circulaire du 7 mai 2007 :</p> <p>1 - Elle fixe, pour l'ensemble des 41 substances caractéristiques du bon état chimique des eaux ainsi que pour les substances pertinentes de la liste II, des Normes de Qualité Environnementales provisoires (NQE_p) à ne pas dépasser pour chaque masse d'eau considérée : eaux de surface - eaux de transition - eaux marines (cf. circulaire du 7 mai 2007 : tableaux A et C pour les SDP (13) et les SP (20) de la DCE, tableau B pour les 8 substances de la liste I ne figurant pas à l'annexe X de la DCE, tableaux D et E pour les substances de la liste II pertinentes au titre du programme d'action national et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE).</p> <p>2 - Elle définit également des objectifs de réduction nationaux pour les émissions de l'ensemble de ces substances (toutes sources confondues).</p>	
code couleur national	blanc	

